



Arrêt

n° 94 302 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 11/07/2012. Celle-ci lui a été notifiée le 17/08/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 décembre 2007.

1.2. Le 19 décembre 2007, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 14 568 du 29 juillet 2008 du Conseil de céans.

1.3. En date du 28 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

1.4. Par un courrier daté du 19 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 avril 2009. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision, rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 33 029 du 22 octobre 2009.

1.5. Par un courrier daté du 12 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Cette demande apparaît toujours pendante à ce jour à la lecture du dossier administratif.

1.6. Par un courrier recommandé du 24 septembre 2010, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 4 octobre 2010. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a cependant pris une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 29 décembre 2011. Le requérant a introduit un recours en annulation le 20 janvier 2012 auprès du Conseil de céans, qui l'a rejeté dans son arrêt n° 80 103 du 25 avril 2012.

1.7. Le 13 février 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.8. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée à celui-ci le 17 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande du 13.02.2012 un passeport périmé au nom de [K.M., J.-G.] délivré le 24.07.2000 et valable jusqu'au 06.03.2009.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve (sic) concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport/ une nouvelle carte d'identité valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve (sic) concluante de nationalité actuelle et donc preuve (sic) concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012. ».

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité « ou à tout le moins, [le] rejet du recours eu égard à l'absence d'un exposé complet des faits de la cause ». La partie défenderesse soutient à cet égard ce qui suit : « tout d'abord, la partie adverse se réfère au prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et s'interroge sur la compatibilité entre l'exigence

de recevabilité formelle visée par cette disposition, d'une part, et d'autre part, le recours introductif d'instance. En effet, les lacunes de l'exposé des faits concernent non pas uniquement les rétroactes des faits et de la procédure mais bien un aspect de la motivation de la décision d'irrecevabilité et des griefs articulés par le requérant dans le cadre du moyen unique. Effectivement, quant à ce, la partie adverse relève qu'à l'appui de ses griefs, le requérant se prévaut non pas uniquement de la production d'un passeport périmé mais également d'un formulaire de demande d'un nouveau passeport déposé auprès de ce qu'il présente comme étant son ambassade, étant celle de la République Démocratique du Congo. (...) à cet égard, il y a lieu de rappeler que le dernier motif de la décision d'irrecevabilité concerne cette problématique sous l'angle de l'absence de preuve par le requérant d'une diligence afin d'obtenir son nouveau passeport. Il échet également d'observer que dans l'exposé des faits de la cause, le requérant indique que la demande en question aurait été introduite par lui auprès de l'ambassade susmentionnée le 24 novembre 2011. Cependant (...), alors même qu'à suivre la thèse du requérant, cette demande était de nature à corroborer le caractère actuel de nationalité du requérant tel qu'apparaissant à la lecture de son passeport périmé, le requérant n'estime devoir fournir aucune précision ou autre explication quant au sort réservé à cette demande alors même qu'il peut difficilement prétendre qu'aucune décision ne soit intervenue quant à ce de la part des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes près de dix mois après l'introduction de cette demande. Les lacunes de l'exposé des faits quant à ce ne permettent pas non plus à la partie adverse, ni d'ailleurs à Votre Conseil, de vérifier si le requérant pourrait encore justifier du caractère actuel de son intérêt à agir contre la décision d'irrecevabilité justifiée par l'absence de production d'un passeport actuel, et cela dans l'hypothèse où le requérant aurait déjà obtenu un nouveau passeport. Il appartiendra au requérant d'assumer les conséquences des lacunes du libellé du recours introductif d'instance quant à ce. ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a bien présenté, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 février 2012, un « *Formulaire de demande de passeport* » non daté, émanant du Ministère des Affaires Etrangères de la République Démocratique du Congo. Le requérant a par la suite envoyé un fax à la partie défenderesse daté du 29 février 2012, contenant la copie de son nouveau passeport national, délivré le 6 février 2012 et valable jusqu'au 5 février 2017, fax que le requérant a effectivement omis de mentionner dans sa requête introductive d'instance. Rien n'indique toutefois, à la lecture des pièces de la procédure, que le requérant était déjà en possession de ce document au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en date du 13 février 2012. En tout état de cause, le Conseil ne pouvant aucunement anticiper la manière dont la partie défenderesse appréciera le nouveau passeport dont le requérant se prévaut, ce dernier conserve bien un intérêt à solliciter l'annulation de la décision entreprise. De plus, le requérant conserve bel et bien un intérêt à agir dès lors que l'annulation de la décision querellée aura pour conséquence dans le chef de la partie défenderesse de devoir procéder à un nouvel examen de la situation du requérant, en vue de corriger les manquements relevés par le Conseil de céans, lequel examen pourrait aboutir à une décision favorable à son égard.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique divisé en deux branches et formulé comme suit : « Première branche : Erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative. Dès lors, inadéquation de la motivation constituant une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Deuxième branche : violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans sa *deuxième branche*, le requérant soutient que « la partie adverse a violé l'art. 9 ter de la loi précitée. ». En effet, après avoir rappelé le texte de l'article 9ter, §2, de la loi, le requérant pose les questions suivantes : « en quoi la copie du passeport fournie par [lui] (...) ne sont (*sic*) pas "des éléments constitutifs de son identité ?". En quoi la véracité de son identité n'est pas concluante ? En quoi sa nationalité actuelle est mise en cause ? [Il] ne les (*sic*) voit nulle part ».

Le requérant soutient également que « l'Arrêté Royal du 24/01/2011 relatif aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de l'article 187 de la loi du 29/12/2010 portant des dispositions diverses impose la production d' "*un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale*" ; Que, concernant le document d'identité requis en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, il convient de souligner que si le texte de la loi ne précise pas ce *qu'il faut entendre par document d'identité*. Les travaux parlementaires font état de l'exigence de preuve d'un document d'identité vise la production d'un passeport ou d'un titre de voyage (*sic*). Ainsi les travaux préparatoires à la loi du 15 septembre 2006 qui a introduit l'article 9 bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent: "*L'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité*". Que, comme le précisait bien la Circulaire du 21/06/2007 du Ministre de l'intérieur à l'époque portant sur la même matière, ce qui est exigé, c'est la production d'un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale, sans requérir que ces documents soient en cours de validité (cfr ; point II, C, 2, b) ; Or, c'est bien ce qu'[il] a fait dans le dossier sous examen. Partant, la partie adverse a violé l'article 9 § 2 (*sic*) de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que par conséquent, le Conseil devra annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national produit ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2, alinéa 3 et § 3, 2°, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « *d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...)* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9^{ter} de la loi (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

4.2. En l'espèce, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité du requérant et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9^{ter}, § 2, de la loi (cf. en ce sens : CCE n° 80 244 du 26 avril 2012 ; CCE n° 76 212 du 29 février 2012 ; CCE n° 76 058 du 28 février 2012 ; CCE n° 76 057 du 28 février 2012 ; CCE n° 78 109 du 27 mars 2012 ; CCE n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; RvV n° 71 152 van 30 november 2011 ; RvV n° 79 975 van 23 april 2012 ; RvV n° 73 887 van 24 januari 2012 ; RvV n° 74 369 van 31 januari 2012).

Partant, en prenant la décision attaquée pour les motifs précités, la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi, invoqué au moyen.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

En ce qu'elle estime que le recours devrait être rejeté dès lors que le requérant n'a pas d'intérêt actuel à agir « *dans l'hypothèse où [il] aurait déjà obtenu un nouveau passeport* », le Conseil renvoie aux développements présentés ci-dessus.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, prise le 11 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT